

## Proposition d'un audit sur les bases d'imposition de taxe professionnelle

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°I</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 21/09/04	favorable	séance du 01/10/04	favorable

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2005 Imputation : 617 Etude	

### A. Les enjeux d'un audit financier sur les bases de taxe professionnelle

La taxe professionnelle constitue une des recettes principales de la CAGB (et le seul impôt général).  
Quelques chiffres clefs (au titre de l'année 2004) :

- le produit des bases de taxe professionnelle représente 41 % des recettes communautaires soit un montant de 51 468 000 € (y compris la compensation de l'Etat liée à la suppression sur les salaires)
- le montant des bases de taxe professionnelle : 245 756 000 €
- le nombre de contribuables : 8 302
- 48% des bases proviennent des 85 entreprises dominantes (France Telecom en représente 6 %)

Or les bases de cette recette fiscale, établies chaque année par l'Administration fiscale, ne sont pas à l'abri d'erreurs, d'omissions ou d'anomalies.

Parallèlement, toute collectivité a la possibilité d'en demander la correction auprès de l'Administration fiscale dans le cadre de la mise à jour annuelle des bases d'imposition (loi 74-645 du 18 juillet 1974).

Même si cet impôt peut être amené à évoluer, il reste toujours applicable en son contenu actuel et notamment en ce qui concerne la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, base principale de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, la mise en place éventuelle d'un mécanisme de compensation impose que les bases actuelles soient déterminées de façon la plus exacte possible.

Dès lors, la vérification, le contrôle de ces bases présentent un intérêt réel pour la CAGB au regard notamment :

- du rendement même des recettes fiscales indépendamment de toute évolution des taux,
- de corrections d'anomalies existantes qui nuisent au respect de l'équité fiscale
- de la connaissance et du suivi des dites bases d'imposition.

L'objectif de cette mission est ainsi d'obtenir une réévaluation des bases d'imposition à la taxe professionnelle après une mise à jour, ce qui se traduit par des rentrées fiscales supplémentaires.

## B. Méthodologie et rémunération de cet audit :

### **1) Vérifications et contrôles :**

Le cabinet assure un audit basé sur la vérification et le contrôle des bases individuelles d'imposition des locaux à usage professionnel, commercial et industriel sur la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à savoir :

#### **- la vérification des bases d'imposition de la taxe professionnelle :**

- la base salaire : même si cette base ne donne plus lieu à imposition pour les entreprises, elle donne lieu à compensation au profit de la CAGB par l'Etat. La vérification de cette base demeure opportune,
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers,
- la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière : cette base est importante. Dans la réforme de la taxe professionnelle envisagée, elle est même amenée à devenir prioritaire, sinon exclusive
- 

**- la vérification de tous les locaux assujettis** à la taxe professionnelle : à savoir les locaux à usage professionnel, à usage commercial et à usage industriel

**- la vérification de toutes les entreprises assujetties** : et non pas seulement les entreprises dites « Dominantes ».

### **2) Synthèse de l'ensemble de ces vérifications :**

Une synthèse établie par le cabinet sera communiquée à la CAGB avec indication des locaux concernés pour lesquels des anomalies apparaissent au niveau des bases et indication des incidences financières correspondantes en terme de recettes fiscales.

### **3) Demande de rectification et portage d'un contentieux éventuel devant les juridictions administratives :**

Cette demande consiste en :

- une demande de réclamation présentée auprès de l'Administration fiscale, argumentée juridiquement
- un suivi de cette demande
- un dépôt si nécessaire d'une requête auprès des juridictions administratives si les services fiscaux refusent d'opérer la correction (dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet des services fiscaux).

#### **4) Rémunération et forme juridique de l'audit**

Cet audit est formalisé par une convention entre le cabinet et le Président de la CAGB. Elle est accompagnée d'un mandat au cabinet pour étudier et introduire, au nom et place de la CAGB, toute demande de corrections des bases d'imposition taxe professionnelle des locaux à usage professionnel, commercial et industriel sis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le mode de rémunération repose uniquement sur les résultats obtenus : il est appliqué un pourcentage sur les rôles supplémentaires obtenus.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le principe de cet audit et sur l'inscription des crédits nécessaires sur l'année 2005**

Pour extrait conforme,

Le Président